



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 24-221-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1990 MODIFIÉ
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE
GRANIT SITUÉE AU LIEU-DIT « LA CARRIÈRE » SUR LA COMMUNE DE LA HAGUE
(COMMUNE DÉLÉGUÉE D'OMONVILLE LA ROGUE)
AU BÉNÉFICE DE LA SARL LA PIERRE D'OMONVILLE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 90-151 du 25 janvier 1990 modifié autorisant la SARL LA PIERRE D'OMONVILLE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granit sur le territoire de la commune d'Omonville-la-Rogue (La Hague) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant changement d'exploitant d'une carrière sur la commune d'Omonville La Rogue ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de la SARL LA PIERRE D'OMONVILLE reçu le 15 octobre 2024 à l'effet d'être autorisée à prolonger jusqu'au 25 janvier 2027 l'exploitation de sa carrière de granit sur le territoire de la commune de La Hague (commune déléguée d'Omonville-la-Rogue) ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 23 octobre 2024 ;
- VU** le courrier du 23 octobre 2024 adressé à la SARL LA PIERRE D'OMONVILLE, l'informant qu'elle dispose d'un délai de 15 jours pour émettre ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** le courriel du 29 octobre 2024 de la SARL LA PIERRE D'OMONVILLE informant qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l'arrêté préfectoral N° 90-151 du 25 janvier 1990, complété le 12 juin 2019, autorisant la SARL LA PIERRE D'OMONVILLE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granit sur le territoire de la commune de La Hague fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter cette carrière au 25 janvier 2025 ;
- l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;
- la demande sollicitée de prolongation de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Carrière » sur la commune de La Hague n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1990 modifié susvisé ;
- la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;
- la durée de la prolongation de l'autorisation de deux ans n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- le délai d'instruction du dossier de demande de renouvellement nécessite de prolonger l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1990 modifié susvisé ;
- la nécessité pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation de sa carrière de granit située au lieu-dit « La Carrière » sur la commune de La Hague ;
- la prolongation de l'échéance susvisée va permettre, dans l'attente de la décision sur la demande d'autorisation environnementale, la poursuite de l'exploitation du site dans les mêmes conditions prévues à l'arrêté du 25 janvier 1990 modifié ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Carrière » sur la commune de La Hague (commune déléguée d'Omonville La Rogue) au bénéfice de la SARL LA PIERRE D'OMONVILLE est prolongée jusqu'au 25 janvier 2027.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral N° 90-151 du 25 janvier 1990 susvisé, complété le 12 juin 2019, restent applicables à l'exception de la durée d'exploitation précisée à l'article 3 dudit arrêté.

ARTICLE 3 :

Les garanties financières de l'exploitation sont reconduites à hauteur de 19 396 € pour la période du 26 janvier 2025 au 25 janvier 2027.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à la préfecture de la Manche ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie dès la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de la commune de La Hague et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Hague pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des installations classées, la maire de La Hague et le gérant de la SARL LA PIERRE D'OMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le

06 NOV. 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale


Perrine SERRE